

**BUREAU DU SYNDICAT MIXTE
REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

SEANCE DU : 20 novembre 2017

<p><u>Référence du service :</u> Avis-PG/EA-2d</p>	<p><u>Objet de la délibération</u></p> <p>AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. DU SUD GARD <u>MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 1 DU PLU DE CAISSARGUES</u></p>
<p><u>Etaient présents(es) (11)</u></p> <p>Philippe GRAS, Président</p> <p>Pierre GAFFARD-LAMBON, Jean-Jacques GRANAT, Laurent PELISSIER, Fabienne RICHARD, Vice-Président(e)s</p> <p>Jean-Pierre BONDOR, Laurent BURGOA, Ivan COUDERC, Jean-Baptiste ESTEVE, Robert HEBRARD, Olivier PENIN, Conseillers syndicaux présents</p> <p><u>Etaient représentés(ées) (0 pouvoir)</u></p> <p><u>Etaient excusés(ées), absents(es) (7)</u></p> <p>André BRUNDU, Bernard CLEMENT, Jean-François LAURENT, Juan Antoine MARTINEZ, Gaëtan PREVOTEAU, Vice-Président(e)s,</p> <p>Vincent ALLIER, Jean-Noël RIOS, Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé (e)s</p> <p>Membres afférents : 18 Membres en exercice : 18</p>	

Monsieur Philippe GRAS, Président, rapporteur expose :

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Vu la délibération n°2015-04-01-14d en date du 1^{er} avril 2015, transférant au bureau le vote d'avis sur les modifications et modifications simplifiées des documents d'urbanisme ;

Considérant la date d'opposabilité du S.CO.T du Sud Gard fixée au 6 septembre 2007 suite à l'accomplissement des mesures de publicités ad hoc dans les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard ;

Considérant le dossier transmis au Syndicat Mixte pour la modification simplifiée numéro 1 du PLU de CAISSARGUES indiquant les éléments suivants :

La commune de Caissargues modifie son PLU afin d'apporter des ajustements à son règlement écrit sur les points suivants :

- Modification des règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques :

La rédaction de l'article 5 des zones UC, UD et UE relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est mise en cohérence avec le schéma routier départemental et un arrêté municipal de 2017 modifiant les entrées d'agglomération. Il fait la distinction entre les reculs applicables, en zone urbaine, en et hors agglomération.

- Modification des règles de construction de la zone Agricole soumise à un aléa ruissellement:

Le règlement *de l'article 2* est adapté sur les conditions de constructions des serres agricoles en zone de ruissellement. La modification permet leur construction sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque, au travers de règles d'implantation et des dispositions pour garantir la transparence hydraulique à l'intérieur des serres.

- Modification des articles suivants afin de faciliter leur application :

a) Modification de l'article 1 des zones UA, UC, UD et IIAU sur le sujet du stationnement des caravanes. Le règlement intègre la disposition de l'article L111-50 du code de l'urbanisme qui indique que les caravanes peuvent être entreposées sur le terrain de la résidence principale de l'utilisateur dans l'attente de son utilisation.

b) Modification des articles 1 et 2 du règlement des zones Naturelles :

La modification met en cohérence les deux articles en admettant, uniquement en zone Naturelle, les extensions de bâtiment à usage d'habitation déjà existant.

Le BUREAU DU SYNDICAT MIXTE, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 11 (dont 0 pouvoir)

Pour : 11.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : De porter un avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du S.CO.T du Sud Gard pour l'objet de cette modification numéro 1 de Caissargues.

ARTICLE 2^{ème} : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T du Sud Gard

Philippe GRAS
Maire de Codognan
Vice-président de Rhône Vistre Vidourle

